

RAPPORT

Val-de-Travers, le 12 février 2025

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la mise à jour des arrêtés de perception et de répartition des contributions et taxes d'équipement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)¹ définit le cadre pour la perception des contributions et des taxes d'équipement (art. 113 à 121). Les arrêtés communaux en vigueur sur l'uniformisation des taxes et des contributions d'équipement datent, de leur côté, du 4 mai 2009².

Le Conseil communal propose de mettre à jour les montants de base pour les taxes d'équipement et de préciser le mécanisme d'ajustement annuel de ces montants. S'il n'est pas prévu de revoir les contributions d'équipement, ces modifications sont l'occasion de regrouper toutes les modalités liées à la perception et à la répartition de ces contributions et taxes d'équipement dans un seul arrêté à des fins de clarté, de transparence et d'homogénéité.

La mise en œuvre de la clé de répartition des taxes d'équipement avait fait l'objet d'un rapport validé par votre autorité le 12 décembre 2022³, qui explique de façon détaillée les mécanismes liés à la perception des taxes d'équipement. Le présent rapport ne reviendra donc pas en détail sur ces dispositions.

Précision de vocabulaire tout de même : les **contributions** d'équipement s'appliquent aux parcelles considérées comme étant non équipées et les **taxes** d'équipement s'appliquent aux parcelles équipées.

2. CONTRIBUTIONS D'EQUIPEMENT

Le Conseil communal propose de ne pas changer la répartition de la prise en charge des frais d'équipement entre la commune et les propriétaires fonciers. Les contributions d'équipement restent donc inchangées pour ces derniers.

¹ <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/701.0.pdf>

² www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2023-11/790.3.pdf et www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2023-11/790.2.pdf

³ www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2022-11/221212-cg04-cl%C3%A9%20de%20r%C3%A9partition%20des%20taxes%20d%27%C3%A9quipement.pdf

3. TAXES D'EQUIPEMENT**3.1. MISE A JOUR DES MONTANTS DE BASE**

Les taxes appliquées en 2024, selon le mécanisme de mise à jour utilisé par rapport à 2009 (indice suisse des prix de la construction de l'office fédéral de la statistique), sont de Fr. 5.86 par m³ et Fr. 9.39 par m² de parcelle desservie. Afin de repartir sur des chiffres clairs, le Conseil communal propose d'ajuster ces valeurs à Fr. 6.-/m³ et Fr. 10.-/m².

Pour référence ci-dessous la comparaison avec d'autres communes du canton :

Taxe pour une nouvelle construction	Val-de-Travers - actuel	Val-de-Travers - Nouveau	Boudry	La Grande-Béroche	Val-de-Ruz*
Par volume	Fr. 5.86/m ³	Fr. 6.-/m³	Fr. 7.50/m ³	Fr. 6.10/m ³	Fr. 3.-/m ³
Par surface	Fr. 9.39/m ²	Fr. 10.-/m²	Fr. 12.45/m ²	Fr. 9.80/m ²	Fr. 5.-/m ²

*A noter que les montants prévus à Val-de-Ruz représentent environ 50% des montants des autres communes, mais ils ne participent pas à l'équipement pour l'alimentation en eau potable ni à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires⁴.

Des taxes pour « l'assainissement » et « l'eau potable et défense incendie » sont facturées en sus. Au final, ce ratio est cohérent avec la clé de répartition des taxes d'équipement définie dans nos communes et précisées ci-dessous.

3.2. MISE A JOUR DU MECANISME D'AJUSTEMENT

Actuellement l'article 1, lettre c de l'arrêté du Conseil général sur les taxes d'équipement indique : « le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction de l'OFS (base 100 = 2009). »

Cet article n'est pas assez précis. L'indice suisse des prix à la construction publiée par l'office fédéral de la statistique⁵ distingue huit différentes régions (Suisse, région lémanique, espace Mittelland, suisse du nord-ouest, Zürich, suisse orientale, Suisse centrale et Tessin) et 15 types de travaux différents (maisons individuelles neuves, rénovation, routes, ...).

Il comporte également plusieurs indices de référence (1998, 2010, 2015 et 2020). Chaque année, l'indice est actualisé à deux reprises, en avril et en octobre.

Au final, le Conseil communal propose que le nouvel arrêté stipule que les montants des taxes peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique « Construction : total » (base 100% octobre 2020), publié par l'office fédéral de la statistique.

3.3. REPARTITION DE LA TAXE D'EQUIPEMENT

Le Conseil communal propose de ne pas changer la répartition de la taxe d'équipement qui a été validée en 2022 et simplement de regrouper cet arrêté dans l'arrêté commun.

⁴ [www.val-de-ruz.ch/fileadmin/SICO/Val-de-Ruz/Documents/RSVDR/Conseil communal et general/0 Administration/2016.09.26 reglement perception taxes.pdf](http://www.val-de-ruz.ch/fileadmin/SICO/Val-de-Ruz/Documents/RSVDR/Conseil_communal_et_general/0_Administration/2016.09.26_reglement_perception_taxes.pdf)

⁵ www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.33369508.html

4. CONCLUSION

Nous proposons donc à votre autorité d'abroger les trois anciens arrêtés⁶ et d'approuver le nouvel arrêté qui synthétise et met à jour dispositions communales en matière de perception et de répartition des contributions et taxes d'équipement.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber

ANNEXE :

- Projet d'arrêté sur la perception et la répartition des contributions et taxes d'équipement

⁶ Arrêté du Conseil général relatif à l'uniformisation des contributions d'équipement, du 4 mai 2009 / arrêté du Conseil général relatif à l'uniformisation des taxes d'équipements, du 4 mai 2009 / arrêté du Conseil général concernant la répartition de la taxe d'équipement, du 12 décembre 2022.

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA PERCEPTION
ET LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS
ET DES TAXES D'ÉQUIPEMENT**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 12 février 2025 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 3 mars 2025 ;

vu le préavis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, du 5 mars 2025 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Conformément à l'article 115 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, dans les secteurs non équipés, la part des propriétaires fonciers (contributions d'équipement) est fixée comme suit sur l'ensemble du territoire communal :

- a) 50% pour l'équipement de base, constitué par les routes principales et collectrices et les chemins pour piétons, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie.
- b) 80% pour l'équipement de détail, constitué par les routes de desserte et les chemins pour piétons, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Article 2 : ¹Les contributions d'équipement sont dues à la fin des travaux.
²Le Conseil communal peut demander des avances en proportion des travaux entrepris ou dans des cas particuliers, différer la perception de la contribution.

Article 3 : Les taxes d'équipement pour les nouvelles constructions dans les secteurs équipés où la taxe d'équipement s'applique sont fixées comme suit :

- a) Fr. 10.- par m² de parcelle desservie et ;
- b) Fr. 6.- par m³ (selon la norme SIA 416 *Surfaces et volumes des bâtiments*).

- Article 4** : La taxe d'équipement pour les agrandissements et les transformations importantes dans les secteurs équipés où la taxe d'équipement s'applique est fixée comme suit :
- a) Fr. 6.- par m³ (selon la norme SIA 416 *Surfaces et volumes des bâtiments*).
- Article 5** : Les montants décrits aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique « Construction : total » (base 100% octobre 2020), publié par l'office fédéral de la statistique (indice retenu pour les montants de cet arrêté : 114.5 – octobre 2024).
- Article 6** : Les taxes d'équipement sont dues à la sanction des plans.
- Article 7** : Les taxes d'équipement perçues sont réparties comme suit :
- a) 50 % pour le chapitre des routes communales ;
- b) 20 % pour le chapitre de l'approvisionnement en eau ;
- c) 30 % pour le chapitre du traitement des eaux usées.
- Article 8** : Le présent arrêté abroge :
- a) l'arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des contributions d'équipement, du 4 mai 2009 ;
- b) l'arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 2009 ;
- c) l'arrêté du Conseil général concernant la clé de répartition de la taxe d'équipement, du 12 décembre 2022.
- Article 9** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Jean-Marc Hirschy

Stéphane Bobillier